

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

Commission Nationale des
Droits de l'Homme



جمهورية تشاد

وحدة - عمل - تقدم

اللجنة الوطنية لحقوق
الانسان

المكتب التنفيذي

المكتب التنفيذي

**RAPPORT DE LA MISSION DE MONITORING
DES MAISONS D'ARRET RELEVANT DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ABECHE
DU 06 AU 16 MAI 2025**



TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	2
II- OBJECTIF DE LA MISSION	3
III-METHODOLOGIE.....	4
IV- CADRE JURIDIQUE	4
IV.1Cadre juridique international et régional	5
IV.2- Cadre juridique national	5
V- DEROULEMENT DE LA MISSION.....	6
V.1 – Présentation générale des maisons d’arrêt visitées	6
V.1.1 Tableau récapitulatif de la population carcérale des maisons d’arrêt d’Abéché et Biltine	6
V.1- Evaluation des droits de l’Homme dans la chaine pénale	7
V.1.1- Les goulots d’étranglement liés à l’accès à la justice.....	7
V.1.3 Les goulots relatifs à l’accès aux services sociaux de base	8
VI- RECOMMANDATIONS	12

I. INTRODUCTION

Autorité administrative indépendante de promotion et de protection des droits de l'Homme et libertés fondamentales, reconnue comme institution de la République par la Constitution du 4 mai 2018 en son article 171 et réaffirmée par celle du 29 décembre 2023 en son article 208, la Commission Nationale des Droits de l'Homme place le partenariat au cœur de ses priorités en vue de l'accomplissement de son mandat. C'est ainsi qu'elle entretient d'excellentes relations avec le Centre Européen d'Appui Electoral (ECES), qui par le biais du Projet d'Appui au Parlement et aux processus Electoraux (PAPPE) lui apporte un appui conséquent et diversifié.

Cet appui multiforme se focalise, entre autres, sur la visite des lieux de détention. Ce qui cadre parfaitement, d'une part, avec l'axe stratégique N°5 du mémorandum signé entre les deux institutions, et d'autre part avec le mandat de la CNDH.

En effet, selon l'axe stratégique N°5, il est prévu la dotation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) d'un outil de suivi des violations et d'appuyer financièrement la visite de 44 maisons d'arrêt du Tchad. Le mandat de la CNDH, lui, en son fondant sur l'article 5 alinéa 2 de la loi N°028/PR/2018 qui la régit, dispose clairement qu'elle a qualité *d'effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tous les lieux de détentions et de privation des libertés aux fins de prévenir la torture et toute violation des droits de l'Homme et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes.*

S'agissant plus précisément des maisons d'arrêt, le Tchad en compte dont 42 sont fonctionnelles, selon les statistiques de la Direction des Etablissements Pénitentiaires. D'après les mêmes statistiques, à la fin du mois de décembre 2024, l'on compte 11 532 détenus répartis comme suit : 3 619 prévenus, 2 717 inculpés, 5 129 condamnés et 67 contraints par corps. Force est de constater qu'en sus de la surpopulation carcérale, de nombreuses insuffisances sont constatées dans l'administration de la justice et des maisons d'arrêt. Au nombre des manquements relevés figurent la lenteur judiciaire, l'insuffisance des magistrats, les grèves dont fait face l'administration pénitentiaire.

C'est pour se rendre effectivement compte de la situation qu'une équipe de la CNDH a été déployée sur le terrain. La visite couvrait deux provinces à savoir le Ouaddaï et le Wadi-Fira. Cette équipe était composée de :

- ✓ Monsieur ROTTA DINGAMADJI CARLOS, Commissaire et Rapporteur Général de la CNDH, Chef de mission ;
- ✓ Monsieur KOMANDEGAL LAZARE, Directeur de cabinet du Président de la CNDH ;
- ✓ Monsieur ENHEBE WOUCHAKNE, Cadre à la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice et des Droits Humains ;
- ✓ Madame DENEMADJI YOLLANDE, Assistante au Service des Ressources Humaines de la CNDH ;
- ✓ Dr OUSMANE ISSA ABDEL DJALIL, Chef d'antenne provinciale du Ouaddaï ;
- ✓ Monsieur ABDEL-AZIZ ABDOULAYE ISSAKHA, Chef d'antenne provinciale du Wadi-Fira ;
- ✓ BECHIR CHERIF IBRAHIM, agent de sécurité.

II- OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif de la mission est de vérifier les conditions légales de détention dans les maisons d'arrêt des deux provinces afin de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme conformément aux standards internationaux.

Il s'agit spécifiquement de :

- Recueillir les informations sur les cas de détention illégales dans les maisons d'arrêts ciblées, les analyser afin de déceler le caractère illégal ou arbitraire ;
- Echanger avec les Directeurs des établissements pénitentiaires des conditions carcérales des détenus
- Evaluer les conditions carcérales et la situation judiciaire des prisonniers et détenus dans des établissements pénitentiaires et autres lieux de détentions ou de privation de liberté ;
- Identifier les principaux problèmes qui se posent dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détentions ou de privation de liberté ;
- Faire le suivi avec les entités compétentes concernées (pénitentiaires, judiciaires et policières, administratives, médicales), en vue de la prise des mesures et des actions adéquates pour régulariser la procédure et améliorer la situation des détenus.

- Formuler des recommandations pertinentes en vue de la prise des mesures pour l'amélioration des conditions de détention.

III-METHODOLOGIE

L'approche méthodologique adoptée s'est articulée autour de la phase préparatoire, du déploiement de l'équipe sur le terrain avec la phase de collecte des informations auprès des différents acteurs à la faveur des échanges lors des rencontres et de l'observation directe. La phase de collecte des données a été suivie de leur analyse et traitement qui a permis la rédaction dudit rapport de mission.

Concrètement, la phase préparatoire a permis au Chef de mission de donner des orientations claires et précises aux membres de l'équipe chargée de la mission en ce qui concerne leurs tâches. Un accent tout particulier a été mis sur la manière avec laquelle tout un chacun doit se conduire au cours de la mission et surtout sur la confidentialité qui doit constituer le maître mot.

La collecte des informations s'est faite lors des échanges avec les autorités administratives auprès desquelles l'équipe a présenté ses civilités, des responsables de l'administration judiciaire et pénitentiaire ainsi que des détenus.

La rédaction du rapport a été faite par deux membres de l'équipe avec la contribution des autres sous la supervision du Chef de mission.

Il importe de relever que l'équipe de la mission n'a pas manqué de prodiguer des conseils et de formuler directement des recommandations aux responsables de l'administration judiciaire et pénitentiaire avec lesquels elle s'est entretenue.

IV- CADRE JURIDIQUE

L'équipe de la CNDH a effectué sa mission dans la province du Ouaddaï et celle du Wadi Fira dans le respect des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux qui traitent des questions relatives à la protection des personnes accusées d'infraction et/ou privées de leur liberté.

IV.1 Cadre juridique international et régional

Le droit international des droits de l'Homme établit un cadre universel clair qui concerne les détenus, bien qu'ils soient privés de liberté. Ils sont, entre autres, régis par les normes suivantes :

- la déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela ») ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (1984) et son protocole additionnel portant sur la mise en place du mécanisme national de prévention contre la torture (2002) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989, art. 37) ;
- les Lignes directrices de Robben Island sur la prohibition et la prévention de la torture en Afrique ont été adoptées en 2008
- l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne) ;
- l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- les règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes* (« Règles de Bangkok ») ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Tchad en 1986 ;
- l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») ;
- les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006, art. 15).

IV.2- Cadre juridique national

La Constitution du 29 décembre 2023, le code pénal de 2017, la loi N°11 portant code de l'organisation judiciaire du 29 mai 2013, la loi N° 003/PR/2020 du 20 mai

2020 portant répression d'actes de terrorisme sont les principales normes qui encadrent les détentions en République du Tchad.

Ces normes nationales jointes aux normes internationales ont servi de base de travail à l'équipe de la CNDH.

V- DEROULEMENT DE LA MISSION

V.1 – Présentation générale des maisons d'arrêt visitées

Les deux maisons d'arrêt visitées sont celles d'Abéché et de Biltine, deux chefs-lieux de province, situés respectivement à quelque 800 et 900 kilomètres de N'Djamena, la capitale. Ces deux maisons d'arrêt font parties des 42 maisons d'arrêt fonctionnelles du pays. Parmi ces 42 maisons d'arrêt, seules 10 répondent aux normes et standards internationaux. Ce sont les maisons d'arrêt de Bongor, Kelo, Moundou, Koumra, Moussoro, Sarh, Klessoum, Doba, Korotoro construites grâce à l'appui financier de l'Union Européenne (UE) dans le cadre du projet d'Appui à la Justice au Tchad (PRAJUST)

En ce qui concerne donc les deux (02) maisons d'arrêt visitées durant la mission à savoir Abéché et Biltine, elles ne répondent pas aux normes et standards internationaux.

V.1.1 Tableau récapitulatif de la population carcérale des maisons d'arrêt d'Abéché et Biltine

Ville	Capacité d'accueil	Total	HOMMES	FEMMES	FILLE	GARÇON
Abéché	150	545	480	23	03	39
Biltine	60	73	67	02	00	04

Les deux maisons d'arrêt visitées se caractérisent, d'emblée par leur surpopulation. Ainsi, la maison d'arrêt est à 363% de sa capacité le jour du passage de l'équipe de la CNDH alors que celle de Biltine est à 122%.

V.1- Evaluation des droits de l'Homme dans la chaîne pénale

L'évaluation a essentiellement porté sur les défis liés à l'accès à la justice et leurs impacts sur les détentions et sur les droits de l'Homme et les conditions de détention.

V.1.1- Les goulots d'étranglement liés à l'accès à la justice

Tant à Abéché qu'à Biltine, l'équipe a noté de nombreux problèmes qui entravent le bon fonctionnement de la justice dans sa globalité et qui impactent négativement l'administration des maisons d'arrêt visitées. Ces difficultés quasi-similaires auxquelles sont confrontées les maisons d'arrêt au niveau national tout comme dans les provinces du Ouaddaï et du Wadi Fira sont :

❖ L'insuffisance du personnel judiciaire, pénitentiaire et de celui chargé de la sécurité

L'effectif du personnel de la maison d'arrêt d'Abéché est de 21 alors que celui de Biltine est de 8. Ce qui ne permet pas un bon suivi des détenus.

Répartition du personnel au niveau d'Abéché

Fonction	Administrateur	Contrôleur	Agent pénitentiaire	surveillant pénitentiaire	Agent de la GNNT	TOTAL
Nombre	04	01	03	07	06	21

Répartition du personnel au niveau de Biltine

Fonction	Administrateur et autres	Agents de sécurité	TOTAL
Nombre	04	04	08

Au niveau des juridictions, il est constaté une lenteur dans le traitement des dossiers des détenus particulièrement à Abéché.

L'insuffisance des agents de sécurité se traduit par des tentatives d'évasion répétitives. A Abéché, il nous a été rapporté un cas d'évasion récent qui a concerné 4 détenus au nombre desquels un est resté introuvable. . A Biltine, certains détenus sont enchaînés pour avoir tenté de s'évader. Ce qui est une violation de la Règle 47 alinéa 1 des Nations Unies pour le traitement des détenus qui nous renseigne que « *L'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux est interdit* » avant de préciser en son alinéa 2 que « *D'autres moyens de contrainte peuvent être utilisés mais uniquement si la loi l'autorise et dans les circonstances suivantes: a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative; b) Sur ordre du directeur de la prison, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas, le directeur doit immédiatement prévenir le médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises et faire rapport à l'autorité administrative supérieure* ».

❖ **Le manque des locaux, du matériel bureautique et informatique :**

Suite au constat fait sur le terrain confirmé par les Responsables des maisons d'arrêt visitées, il ressort un manque criard de matériel de travail.

A titre illustratif, par manque d'ordinateur, le Directeur de la maison d'arrêt de Biltine se débrouille avec ses propres moyens pour finaliser les rapports mensuels et les envoyer à sa hiérarchie. Globalement, en plus des ordinateurs, les deux maisons d'arrêt manquent de matériels bureautiques et informatiques tels que les rames de papier, les imprimantes et les photocopieurs. Tout cela ne facilite pas le traitement rapide des dossiers des détenus.

❖ **Le manque de moyens roulants :**

Lors de la visite des lieux de détention, l'équipe a évalué les conditions de détention suivant les règles minima des Nations Unies sur le traitement des détenus, notamment l'accès aux services sociaux de base, aux programmes de réinsertion et de loisirs.

V.1.3 Les goulots relatifs à l'accès aux services sociaux de base

Le milieu carcéral doit permettre aux détenus d'avoir accès, entre autres, au logement, à l'alimentation, des soins, à l'hygiène, à l'eau et à l'assainissement au sein des maisons d'arrêt.

❖ Accès à un logement respectueux des standards :

Selon les principes établis dans les Règles Minima des Nations Unies sur le traitement des détenus, tout détenu doit être dans une cellule aérée et éclairée dans le respect de la capacité d'accueil¹. Les détenus ne sont pas séparés ni par âge, ni par sexe ou ni en fonction de leur statut pénal. L'équipe a observé que les femmes, bien que placées dans des cellules différentes, partagent la même cour avec les hommes. Les mineurs quant à eux sont placés dans les mêmes cellules que les adultes. L'équipe a également constaté une surpopulation dans les deux prisons

L'équipe a par ailleurs observé que les deux prisons, construites en matériaux durables, ne sont pas suffisamment aérées à cause des risques d'évasions. Cette situation, exacerbée pendant la période de chaleur (entre février et mai), a entraîné des étouffements.

Règle 13 Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

- Capacité d'accueil insuffisant ;
- Surpopulation carcérale ;
- . La maison d'arrêt d'Abéché est structurée en trois quartiers à savoir le quartier des hommes, le quartier des femmes et le quartier des mineurs. Des espaces aménagés pour permettre aux détenus d'accomplir leur devoir religieux existent.
- A Biltine, la maison d'arrêt comporte un quartier pour les femmes et un autre pour les hommes et mineurs.
- L'insuffisance des hangars dans la cour ;
- L'absence de mur séparant le quartier des femmes du secteur administratif ;
- L'insuffisance des hangars dans la cour ;
- L'absence de mur séparant le quartier des femmes du secteur administratif ;
- Manque de nattes en plastique pour les détenus ;

❖ Accès à l'alimentation :

Selon les standards en matière de condition de détention, tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire une alimentation de bonne qualité ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. Selon les informations recueillies sur le terrain, les détenus dans quatre maisons d'arrêt à l'exception de ceux de Bongor rencontrent des difficultés d'accès à l'alimentation.

Règle 22 1. Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une

¹ Voir Règle 14 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. 2. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Règle 22 des Règles Mandela (alimentation) : L'alimentation dans les établissements visités est inadéquate, tant en quantité qu'en qualité, ce qui compromet la santé des détenus.

La Direction de la maison d'arrêt reçoit de la main du fournisseur 08 sacs d'haricot, 3 sacs de sucre et 20 sacs de mil pénicillaire pour 30 jours.

D'après le Directeur, les détenus mangent deux fois par jour mais en quantité limitée, ce qui fait que ces derniers ne mangent pas à leur faim.

Insuffisance de l'alimentation des détenus ;

les détenus ont été interrogés à Biltine sur la quantité et la qualité de l'alimentation. Il ressort de cette interrogation que la qualité des aliments n'est pas bonne et la quantité est insuffisante

❖ **Accès aux soins de santé :** selon l'Ensemble des Règles Minima des Nations Unies, l'Etat a la responsabilité d'assurer les soins de santé aux détenus et leur offrir un accès aux services nécessaires sans frais et fondé sur la non-discrimination². Il ressort des informations recueillies que les détenus sont confrontés à des difficultés d'accès aux soins de santé.

1. Règle 24 1. L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique. 2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie

Règle 24 (soins de santé) : L'accès limité aux soins médicaux, signalé par le manque de médicaments et de personnel médical, constitue un manquement au droit des détenus à bénéficier de soins de qualité équivalente à celle offerte au reste de la population.

Existence d'une infirmerie à Abéché. L'infirmerie est gérée par un seul agent de santé en la personne de GUERAGUE MBANGADOUM qui consulte en moyenne 10 patients par jour. Insuffisance des agents de santé ;

Les cas graves sont référés à l'Hôpital pour la prise en charge par le service social. Pour cette année deux cas d'accouchements ont eu lieu à la maison d'arrêt

² Voir Règle 24 des RM

d'Abéché d'après l'agent de santé. Dix cas de la varicelle ont été signalés et pris en charge par l'OMS, Organisation Mondiale de la Santé et la Délégation Sanitaire de la Province du OUADDAI.

On trouve parmi les détenus, les malades d'Hépatite, diabète, tuberculose et le VIH.

La maison d'arrêt de Biltine n'a pas d'infirmerie, ni le service de réinsertion sociale.

Aucune prise en charge sanitaire n'est prévue pour les détenus;

Pour les cas des maladies, le directeur fait appel à un pharmacien privé de la place pour les soins à ses propres frais. Le Directeur dit avoir envoyé un courrier au Ministère de la Santé Publique relatif à l'accord signé entre le dit Ministère et le Ministère de la Justice et des Droits Humains pour avoir le personnel sanitaire mais la suite est en attente.

❖ **Accès à l'hygiène, eau et assainissement :**

Les personnes en détention sont tenues de veiller à leur propreté personnelle et doivent avoir accès à l'eau potable en quantité pour couvrir les besoins de maintien d'hygiène, de la cuisine et la boisson nécessaires à leur santé³. Dans les différentes maisons d'arrêt visitées, la dotation en savon est faite concomitamment avec la livraison des vivres. En conséquence, la rupture de l'approvisionnement en vivres, a entraîné, par voie de conséquence, celle de fourniture des produits hygiéniques pour l'entretien des locaux.

Règles 18 et 19 (hygiène et literie) : L'absence de literie et d'articles de toilette expose les détenus à des conditions de vie précaires, violant ainsi leur dignité humaine.

Règle 15 Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Règle 18 1. Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.

Règle 21 Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté.

- Exposition en plein air du point d'eau ;
- Insalubrité de la cour.

³ Règles 18

- A Abéché, les détenus se sont constitués en groupe pour assainir la cour de la maison d'arrêt.
- A Biltine, pour l'assainissement des toilettes, de la cour et de la cuisine les détenus s'organisent en groupe pour le faire.
- Manque d'un point d'eau à la maison d'arrêt de Biltine;

V.1.2.4 L'évaluation des programmes de réinsertion et de loisirs

A Abéché, la réinsertion sociale est réduite à une seule activité : l'alphabétisation assurée par deux animateurs, un homme et une femme. La maison d'arrêt d'Abéché n'a enregistré aucun candidat pour les examens de cette année.

La maison d'arrêt de Biltine n'a pas de service de réinsertion sociale.

Pas d'espace pour le devoir religieux et pour la cuisine ; l'équipe a constaté que les détenus ont la possibilité de se livrer aux activités religieuses à Abéché

Règle 104 1. Des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire.

V.1.2.5 L'évaluation des droits des personnes spécifiques

- ❖ **Les droits des femmes**
- ❖ **Les droits des mineurs**

VI- RECOMMANDATIONS

Les maisons d'arrêt visitées sont confrontées à de nombreuses difficultés. Pour y remédier, les recommandations suivantes sont formulées :

Au Gouvernement tchadien

- Allouer une subvention conséquente au Ministère de la Justice et des droits humains pour une réponse adéquate aux besoins des juridictions et un fonctionnement harmonieux des maisons d'arrêt ;
- Promulguer la Loi n° 021 /PR/2019 relative à l'aide juridique et assistance judiciaire afin que les justiciables démunis puissent être assistés par des Avocats.

Au Ministère de la Justice et des Droits humains

- Augmenter le budget alloué à l'alimentation des détenus pour leur permettre d'avoir des repas réguliers en quantité et en qualité ;
- Renforcer l'effectif du personnel chargé de l'administration judiciaire et pénitentiaire et de la sécurité des maisons d'arrêt visitées ;
- Désengorger dans l'immédiat la maison d'arrêt d'Abéché qui accueille plus du triple de sa capacité et envisager en urgence la construction d'une nouvelle prison répondant aux normes et standards internationaux ;
- Construire un mur pour séparer le dortoir des femmes du bureau de l'administration à Biltine ;
- Faire accélérer l'instruction des dossiers ;
- Organiser des audiences foraines pour évacuer les dossiers en dépassement de délai ;
- Renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance dans les différents milieux carcéraux ;
- Doter l'administration judiciaire et pénitentiaire d'Abéché et Biltine de moyens roulants ;
- Pourvoir la maison d'arrêt de Biltine d'une infirmerie bien équipée et dotée d'un personnel suffisant et qualifié ;
- Renforcer l'effectif du personnel soignant de la maison d'arrêt d'Abéché et mettre à sa disposition les équipements et produits sanitaires nécessaires ;
- Doter les dortoirs et toilettes de produits d'entretien en tenant compte des besoins propres aux femmes ;
- Pourvoir les deux maisons d'arrêt en nattes et matelas ;
-
- Appliquer la convention relative à la prise en charge des détenus malades dans les hôpitaux publics qui lie le ministère de la Justice à celui de la Santé Publique;
- Veiller au respect de la séparation des adultes des mineurs dans les maisons d'arrêt ;
- Développer, en sus de l'alphabétisation, d'autres programmes de réinsertion sociale et de loisir dans la maison d'arrêt d'Abéché et en créer au niveau de la maison d'arrêt de Biltine qui n'en dispose pas.

Au Centre Européen d'Appui Electoral

- Continuer d'appuyer techniquement et financièrement la CNDH dans la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- Appuyer la CNDH en vue du renforcement des capacités des agents de l'administration pénitentiaire sur les droits de l'Homme et les conditions de détention.

Autres partenaires :

- Doter les maisons d'arrêt des kits médicaux, d'hygiène, de produits pharmaceutiques ...;
- Contribuer à assurer une alimentation saine et équilibrée aux détenus ;
- Continuer le travail de monitoring des lieux de détention.



La visite à l'intérieur de la MA d'Abéché

Photo avec le Directeur de la MA de Biltine (en boubou blanc)



Conclusion :

La mission s'est déroulée sans incident majeur. Elle n'a pas pu atteindre d'autres localités à cause de la pénurie de carburant (Gasoil) lors du passage de la mission.

Ampliation :

MJDH : 01

PAPPE/ECES : 01

ARCHIVE : 01

Le Rapporteur de la mission

Le chef de mission

Mme DENEMADJI YOLLANDE

ROTTA DINGAMADJI CARLOS

ANNEXE



Photo toilettes de la MA de Biltine



Photo Porte d'entrée de la MA de Biltine

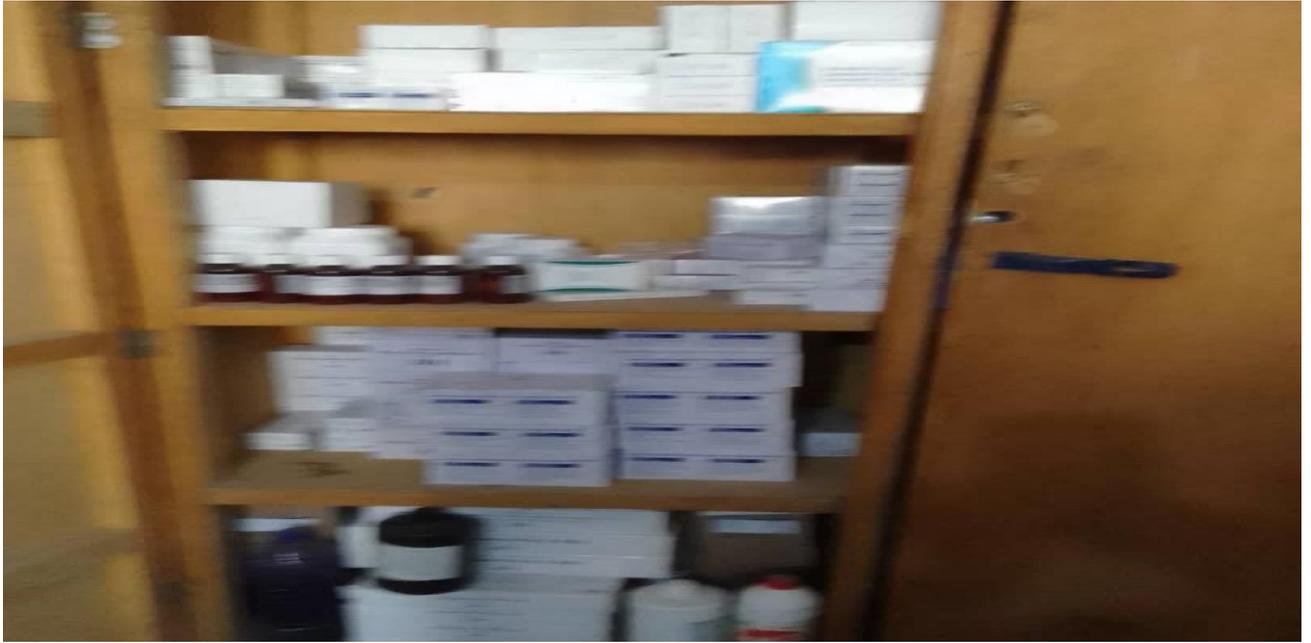


Photo vue de l'extérieur de la porte d'entrée de la MA d'abéché



Photo toilettes et une partie de la cour de la MA d'Abéché

Photo avec l'administration de la MA d'Abéché et les membres de la mission



Une partie de la pharmacie de l'infirmierie de la MA d'Abéché



Photo point d'eau de la MA d'Abéché

attributions de la chambre criminelle, appelée autrefois Cour Criminelle.